

3. DURÉE DU BAIL

Le présent contrat de bail prend cours le

Il est conclu pour une durée déterminée se terminant le

À l'échéance de cette période initiale, il sera prorogé par tacite reconduction d'année en année à moins que l'une des Parties ne le dénonce au moins 3 (trois) mois avant l'échéance de la période concernée.
Cette dénonciation n'est valable que si elle est faite par lettre recommandée adressée à l'autre Partie.

